

Négociations 2021-2025



**ALLIANCE
SYNDICALE
construction**

Demandes syndicales particulières

FRIGORISTE

Secteur génie civil et voirie

<p>4.08 Formation</p> <p>1) L'employeur qui assigne un salarié à l'opération d'un équipement nouveau ou à l'exécution de tâches nouvelles résultant de l'évolution technologique ou de la mécanisation, verse le salaire du métier, de la spécialité ou de l'occupation au salarié pendant la période requise pour sa formation.</p> <p>2) Sessions d'étude : L'employeur doit se servir mensuellement d'une partie des heures non travaillées, à cause de travail contremandé ou arrêté (article 19.01), afin de donner des sessions d'étude sur la prévention, la sécurité et les premiers soins.</p> <p>Le salarié qui, à la demande expresse de l'employeur, doit suivre en cours d'emploi un cours de formation ou une session d'information obligatoire requis pour l'exercice de son travail a droit à son taux de salaire, aux dispositions relatives aux avantages sociaux et à l'indemnité de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladie ainsi qu'aux frais de déplacement prévus à la section 24, s'il y a lieu.</p>	<p>4.08 Formation Règle particulière : Frigoriste :</p> <p>1) Le salarié qui, à la demande de l'employeur, soit préalablement à son embauche ou en cours d'emploi, suit une formation ou une séance d'information, est considéré au travail. Le temps consacré à cette formation ou le temps où il participe à une séance d'information est considéré à titre d'heure de travail. Il reçoit alors le salaire applicable relatif au métier qu'il exerce pour cet employeur. Les dispositions relatives aux heures supplémentaires et aux frais de déplacement s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.</p> <p>2) STATU QUO</p>	
--	---	--

<p>4.08 Formation (suite)</p> <p>Le même principe s'applique lorsqu'il s'agit d'un cours ou d'une session requis par le client de l'employeur.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'obligation de formation prévue à l'article 7 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence.</p>	<p>4.08 Formation (suite)</p>	
--	-------------------------------	--

<p>19.06 Appels de service</p> <p>Disponibilité des salariés :</p> <p>1) Frigoriste :</p> <p>L'employeur doit établir une liste de salariés disponibles pour répondre aux appels de service en dehors des heures normales de travail. Cette liste doit prévoir que les salariés agissent à tour de rôle.</p> <p>Tout salarié qui accepte d'être inscrit sur cette liste, doit être disponible pour répondre aux appels de service, et ce, pour une durée de sept (7) jours ou l'équivalent.</p> <p>Le salarié qui est de service reçoit hebdomadairement un minimum de trois (3) heures de salaire à son taux de salaire du lundi au dimanche et une (1) heure de salaire à son taux de salaire pour les jours fériés.</p> <p>Le salarié qui doit répondre à un appel de service, en dehors des heures normales de travail ou en dehors de la semaine normale de travail, est rémunéré à partir de son domicile selon les dispositions de l'article 22.01 en plus de l'indemnité prévue au présent article. Le temps de transport ne s'applique pas dans ces conditions.</p> <p>Pour les fins du présent paragraphe et de l'article 22.01, le lendemain de Noël et le lendemain du Jour de l'An sont considérés comme des congés fériés et les heures travaillées au cours de ces journées sont rémunérées à un taux de salaire majoré de 100 %.</p>	<p>19.06 Appels de service</p> <p>Disponibilité des salariés :</p> <p>1) Frigoriste :</p> <p>STATU QUO</p> <p>Le salarié qui est de service, doit recevoir quotidiennement un minimum de 1 heure de salaire à son taux de salaire du lundi au dimanche et une heure de salaire à son taux de salaire pour les jours fériés.</p> <p>STATU QUO</p> <p>STATU QUO</p>	
---	--	--

<p>23.04 Prime de déplacement de l'horaire de travail</p> <p>3) Frigoriste :</p> <p>Le frigoriste reçoit une prime horaire de 7 % en plus de son taux de salaire pour chaque heure de travail effectuée dans les conditions prévues au premier alinéa.</p>	<p>23.04 Prime de déplacement de l'horaire de travail</p> <p>3) Frigoriste :</p> <p>Le frigoriste reçoit une prime horaire de 15 % en plus de son taux de salaire pour chaque heure de travail effectuée dans les conditions prévues au premier alinéa.</p>	
--	---	--

<p>23.22 Prime de qualification environnementale : halocarbure :</p> <p>Le compagnon frigoriste détenant la certification halocarbure reçoit une prime horaire de 5 %.</p>	<p>23.22 Prime de qualification environnementale : halocarbure :</p> <p>Une prime horaire de 5% du taux de salaire de tout frigoriste sera versée aux compagnons et aux apprentis qui ont la mention « qualification environnementale » sur son certificat de compétence, pour chaque heure travaillée.</p>	
---	--	--

<p>25.01 Outils</p> <p>2) Fournitures d'outils : Employeur :</p> <p>2) Fourniture d'outils : Employeur : L'employeur doit fournir à ses salariés tous les outils nécessaires à l'exécution du travail, à l'exception de ceux indiqués au paragraphe 1).</p>	<p>25.01 Outils</p> <p>2) Fournitures d'outils et de vêtements de travail : Employeur :</p> <p>a) Frigoriste : Les frais inhérents à l'utilisation d'un camion de service fourni à un salarié sont entièrement à la charge de l'employeur.</p> <p>Lorsqu'un employeur rend obligatoire le port d'un vêtement particulier, il doit le fournir gratuitement au salarié.</p> <p>L'employeur ne peut exiger une somme d'argent ou déduire sur la paie du salarié pour l'achat, l'usage, le bris ou l'entretien d'un vêtement, d'un outil, d'un téléphone cellulaire ou d'un équipement utilisé pour son travail.</p> <p>L'employeur ne peut exiger d'un salarié qu'il paie un vêtement particulier qui l'identifie comme étant un salarié de son établissement. En outre, l'employeur ne peut exiger d'un salarié l'achat de vêtement ou d'accessoire qui est sa marque de commerce.</p>
---	--

<p>28.06 Cotisations : Règles particulières : 10) Frigoriste</p> <p>a) La cotisation patronale versée par l'employeur pour le compte de tout compagnon et apprenti est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 1) de l'article 28.03, plus la somme de 1,5 % du taux de salaire du compagnon moins 0,10 \$ pour chaque heure travaillée. Cet excédent est versé à la caisse supplémentaire d'assurance.</p> <p>b) Cette somme sert à créer un régime complémentaire d'assurance collective pour le métier de frigoriste par la constitution d'une caisse supplémentaire d'assurance propre à ce régime.</p> <p>c) La cotisation salariale précomptée sur le salaire d'un compagnon est fixée à 8,25% de son taux de salaire régulier pour chaque heure travaillée augmenté de l'indemnité de congés annuels obligatoires de jours fériés chômés et de congés de maladie. Ce pourcentage est porté à 9% à compter du 29 avril 2018.</p> <p>La cotisation salariale précomptée sur le salaire d'un apprenti est fixée à 6% de son taux de salaire régulier pour chaque heure travaillée augmenté de l'indemnité de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladie. Ce pourcentage est porté à 6,75% à compter du 29 avril 2018, à 7,5% à compter du 28 avril 2019 et à 8,25% à compter du 26 mai 2020.</p>	<p>28.06 Cotisations : Règles particulières : 10) Frigoriste</p> <p>a) STATU QUO</p> <p>b) STATU QUO</p> <p>c) STATU QUO</p> <p>À compter du 1 mai 2022, la cotisation salariale précomptée sur le salaire d'un apprenti est fixée à 9% de son taux de salaire régulier pour chaque heure travaillée augmenté de l'indemnité de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladie.</p>	
---	---	--

<p>Cette cotisation salariale inclus la cotisation prévue au 1^{er} alinéa du paragraphe 2) de l'article 28.03.</p> <p>Le cas échéant, la cotisation salariale prévue aux alinéas précédents sera ajustée en application du 2e alinéa du paragraphe 2) de l'article 28.03.</p>	<p>Si, pour une période de temps, la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale pour service courant versée au compter complémentaire du salarié excède 18% de la somme du taux de salaire et de l'indemnité prévue à l'article 20.07 (Indemnité de congés annuels obligatoires, et de jours fériés chômés et de congés de maladie), alors pour cette période de temps, le taux de la cotisation salariale réduite et de la cotisation patronale pour service courant versée au compte complémentaire du salarié égale 18% de la somme du taux de salaire et de l'indemnité prévue à l'article 20.07 (Indemnité de congés annuels obligatoires, et de jours fériés chômés et de maladie).</p> <p>STATU QUO</p>	
--	--	--